

Le 3 novembre 1775. Ternay et Maillart à Brayer du Barré, et réponse le 6.

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/4/145.

Le 3 novembre 1775. Le Ch. de Ternay et M. Maillart Dumesle à M. Brayer du Barré, et réponse du 6 novembre. Impossible de vous accorder la jouissance exclusive des productions des îles Seychelles.

Copie de la lettre de Messieurs le chevalier de Ternay et Maillart du Mesle à M. Brayer du Barré, en date du 3 novembre 1775.

Il n'est pas possible, Monsieur, de vous accorder exclusivement la jouissance des productions des îles Seychelles que vous demandez dans votre lettre du 2 novembre. Lorsque vous vous êtes adressé à Messieurs Desroches et Poivre pour obtenir la permission de former un établissement sur la principale de ces îles, ces deux administrateurs n'ont jamais eu la vue de vous accorder aucun privilège exclusif, cela est bien constaté par la permission qu'ils vous ont accordée, et que vous nous avez communiquée. Ce qui n'a pas dû se faire dans ce temps, est encore moins possible actuellement que cette navigation est plus connue. Ce serait aller contre les vues du Roi qui veut que tous ses sujets participent également à la liberté du commerce. Cependant, comme vous avez formé l'établissement principal, et que vous êtes le seul qui ayez jeté des troupeaux de bœufs, cochons, cabris, sur l'île Seychelles, il est juste qu'aucun armateur français ou autre, ne puisse en profiter sans y être autorisé par vous ou votre représentant, et nous vous donnons à cet égard toute autorité. Vous devez également, Monsieur, vous ou votre représentant, être chargé de la police générale de ces îles, en observant néanmoins de ne gêner en rien la culture et la jouissance des productions de la terre. Vous ne devez vous opposer qu'à la destruction de ce qui vous est personnel, des cocotiers en général, et des tortues. Ces deux objets nécessitent toute votre attention, et vous ne devez pas balancer à renvoyer à l'Isle de France, tout habitant quelconque qui contreviendra aux ordres que nous vous donnons à ce sujet. Cette lettre doit être ostensible, et doit vous servir pour tous les cas où vous croirez avoir besoin de faire intervenir l'autorité du Gouverneur et intendant des Isles de France et de Bourbon.

Nous sommes bien parfaitement, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé Le Ch. de Ternay et Maillart Dumesle.

*

Copie de la lettre du Sr Brayer à Messieurs le Ch. de Ternay et Maillart du 6 novembre 1775.¹

J'ai reçu avec la plus grande sensibilité, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois. Je vous supplie de vouloir bien en agréer mes très humbles remerciements. Je n'userai de l'autorité et des droits que vous me donnez, que pour assister entièrement votre confiance et votre protection.

Ce serait mettre un comble à vos bontés, Messieurs, et ma reconnaissance serait éternelle, si vous aviez la complaisance de m'accorder à fret pour six mois ou un an, la pale [palle²] du Roi, l'*Iphigénie*, en vous offrant l'hypothèque de la cargaison, et les sûretés qu'il vous plairait requérir. Cet acte de générosité de votre part, ajouterait encore à mon bonheur, et contribuerait à me faire jouir du sort le plus heureux, en me mettant à même de réparer tous mes malheurs, et de satisfaire à tous mes créanciers.

Je suis avec un profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé Brayer du Barré avec paraphe.

* * *

¹ Le lendemain, 7 novembre, Maillart répondait négativement à la demande de Brayer.

² *Palle* : nom donné à une embarcation de la côte Malabar ayant de un à trois mâts.